

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2018

INDIVISION SUCCESSORALE ET POLITIQUE DU LOGEMENT OUTRE-MER - (N° 1452)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5 A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En droit commun, l'article 827 du code civil pose la règle du partage par tête sauf en cas de représentation. La proposition de loi adoptée en 1^{ère} lecture tend à poser le principe du partage judiciaire par souche lorsqu'il ne peut s'opérer par tête pour régler les successions spécifiquement sur le territoire de la Polynésie française.

En effet, sur ce territoire, le partage judiciaire demeure très courant en raison du nombre de générations qui composent les indivisions (certaines successions impliquant des centaines de co-indivisaires).

Cette question particulièrement complexe fait encore l'objet de travaux d'expertise juridique sur leurs incidences en Polynésie Française et il apparaît prématuré d'arrêter un dispositif définitif à ce stade.